



# **Les aspects médico-légaux : Le devoir de confidentialité**

Isabelle Guisan, ancienne juge cantonale vaudoise

Samedi 4 novembre 2023

# Plan

- **Le statut juridique du Premier Répondant dans les cantons de Vaud, Genève, Neuchâtel, Valais, Fribourg et Jura**
- **Généralités sur le secret professionnel**
- **Les bases légales**
- **Le secret professionnel, le secret de fonction, le secret médical**
- **Le contenu et la portée du secret médical**
- **Les exceptions à l'obligation du secret médical**
- **Les autorités compétentes pour lever le secret médical**
- **Les informations transmises sans levée du secret préalable – situations d'urgence et dispositions légales**
- **La levée du secret médical prévue par la loi**
- **Les sanctions en cas de violation du secret médical**

# Le statut juridique du Premier Répondant (PR)

- Le réseau des PR a pour but de renforcer la chaîne des secours.
- Le statut juridique du Premier Répondant peut être assimilé à celui d'un « **auxiliaire des professionnels de santé** » dans le canton de Vaud et du Valais. Dans les autres cantons romands, il est considéré comme un « **intervenant sanitaire** » bénévole.
- En qualité d'auxiliaire de santé/intervenant sanitaire, le PR est soumis à diverses règles, dont celles relatives au secret professionnel contenues dans les lois cantonales sur la santé publique et/ou dans les chartes qu'il s'engage à respecter.
- Ces chartes existent dans les cantons de Vaud, Genève, Neuchâtel, Fribourg et du Jura. Il existe en outre des Directives sur le concept de PR (VD) ou sur les public responders (VS) qui définissent en substance la formation, l'engagement et les obligations du PR en matière de secret professionnel.

# Généralités sur le secret professionnel

- Les secrets professionnel, médical ou de fonction ont tous pour objectif de préserver la sphère privée et les intérêts personnels du client, respectivement du patient ou du citoyen, et d'éviter la transmission d'informations sensibles à des tiers.
- Le respect de la vie privée des personnes est un droit fondamental reconnu notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDH, la Constitution fédérale, le Code civil.
- Cette obligation de respecter le secret permet d'assurer un rapport de confiance dans les relations entre les individus et les représentants des professions concernées.

# Bases légales

Le secret professionnel, le secret de fonction et le secret médical sont prévus dans diverses conventions, lois fédérales et cantonales :

- art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée)
- art. 320 et 321 Code pénal (secret de fonction et secret professionnel)
- loi fédérale sur les professions de la santé impose le devoir d'observer le secret professionnel conformément aux dispositions applicables
- loi fédérale sur la protection des données
- lois cantonales sur la santé (art. 80 al. 1 LSP VD, art. 87 al. 1 LSP GE, art. 62 al. 1 LS NE; art. 36 al. 1 LS VS, art. 89 al. 1 LS FR, art. 58 LS JU)
- dispositions communales ou institutionnelles (règlements communaux, règlements ou directives internes des autorités cantonales de la santé) peuvent compléter le dispositif légal

# Secret professionnel du Premier répondant

- **Vaud (Charte des First responders du canton de Vaud)** : *Le First Responder est astreint à une discrétion absolue et respecte la sphère privée de la personne réanimée. Il s'engage à ne transmettre aucune information conformément à l'art. 80 de la loi sur la santé publique (...), ceci même après avoir cessé son activité.*
- **Genève (charte)** : *Le premier répondant fait preuve d'une discrétion absolue sur son intervention vis-à-vis des tiers n'ayant pas pris en charge le patient.*
- **Neuchâtel (Charte des First responders bénévoles neuchâtelois)** : *Le First responder est astreint à une discrétion absolue et respecte la sphère privée de la personne secourue. Il s'engage à ne transmettre aucune information ceci même après avoir cessé son activité.*

- **Valais (Directive sur les public responders et Directives régissant les principes déontologiques de l'OCVS)** : *(L'intervenant) met tout en œuvre pour protéger les données auxquelles il a eu accès pendant son intervention; il ne doit en aucun cas transmettre d'informations aux médias ou à des tiers n'ayant pas de lien direct avec le patient et/ou l'intervention. En tant qu'auxiliaire des professionnels de la santé, il est tenu au secret professionnel selon l'art. 36 LS VS.*
- **Fribourg (Charte des premiers répondants du canton de Fribourg)** : *Le premier répondant est astreint au secret médical: il devra faire preuve d'une discrétion absolue concernant l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance durant ses engagements*
- **Jura (Charte des premiers répondants du canton du Jura/Fondation RéaJura Cœur)** : *Le premier répondant est astreint au secret médical. Il devra faire preuve d'une discrétion absolue concernant l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance durant ses engagements.*

# Le secret professionnel

- Il impose l'obligation pour les membres de certaines professions de garder secrètes les informations personnelles et confidentielles obtenues dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- Les personnes visées par cette obligation sont les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sage-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, **ainsi que leurs auxiliaires** (art. 321 Code pénal).
- Le secret professionnel est régi par les lois spécifiques à chaque profession.
- La loi prévoit des exceptions à l'obligation de garder le secret.

# Le secret de fonction

- Le secret de fonction s'applique à ceux qui exercent une tâche à caractère public (employés d'une administration, nommés ou non, y compris les auxiliaires, stagiaires, etc.).
- Il implique l'obligation de garder confidentielles les informations sensibles obtenues dans le cadre de leur travail (par exemple au sujet des données personnelles des citoyens).
- Il vise à protéger l'intérêt public, à garantir la sécurité de l'administration et à préserver la confiance des administrés envers les institutions publiques.

# Le secret médical

- Le secret médical a pour but de protéger la vie privée, la dignité et l'intimité du patient et à garantir la confiance de ce dernier envers son soignant. Il s'étend à l'ensemble des informations personnelles (médicales et non médicales) dont le PR a connaissance dans le cadre de son intervention.
- Il concerne les professionnels de la santé et leurs auxiliaires.
- Il est en fait un synonyme du secret professionnel dans le domaine médical.
- Les professionnels de la santé concernés sont essentiellement les médecins, les infirmiers(ères), les ambulanciers(ères) et les pharmaciens(nes).
- Par auxiliaire, on entend toute personne collaborant (emploi fixe ou temporaire, à titre onéreux ou gratuit) avec une personne tenue au secret et qui se trouve par cette activité en mesure de prendre connaissance de faits confidentiels.
- Il leur impose de garder secrètes toutes les informations de nature médicale et confidentielles concernant leurs patients.
- Certains secrets peuvent se superposer (par exemple, le médecin qui travaille dans un hôpital public est soumis à la fois au secret médical et au secret de fonction).

# Le contenu et la portée du secret médical

- Le patient est le maître du secret, le professionnel de la santé en est le dépositaire.
- **Le secret médical inclut toutes les données personnelles relatives au patient (telles que le nom, l'adresse, l'âge, l'origine (raciale ou ethnique), l'état-civil, les relations familiales, la profession, l'état de santé actuel, les antécédents médicaux, le pronostic médical, le(s) traitement(s) entrepris, la vie sexuelle (comportements, orientation ou préférences), les Directives anticipées, etc.).**
- Ces données peuvent découler d'un contact oral, se trouver dans un document écrit (par ex. Directives anticipées) ou sur tout autre support (par ex. l'application mobile PR).
- En revanche, le secret médical ne porte pas sur les informations dénuées de nom concret ou d'autres détails précis et qui constituent dès lors une simple description en termes généraux de la situation du patient.

- Il faut cependant rester très attentif aux informations générales permettant quand même d'identifier le patient (domicilié par ex. dans un petit village où tout le monde se connaît).
- Le respect du secret médical s'impose également entre professionnels de la santé (sauf entre PR et ambulanciers, médecin intervenant pour le même patient).
- Le secret médical implique de ne pas divulguer les informations concernant le patient à d'autres intervenants (police par exemple), sauf si la transmission d'informations présente un intérêt supérieur à celui du maintien du secret.
- **Le droit au respect du secret médical persiste au-delà de la mort du patient.**
- **La révélation d'informations couvertes par le secret médical demeure interdite alors même que le dépositaire du secret n'exerce plus son activité.**
- Le patient mineur capable de discernement (aux environs de dix à douze ans) a également droit au respect du secret médical.

# La levée du secret médical

Le secret médical peut être **levé** à certaines conditions :

- **le consentement du patient** : en général, le consentement porte sur la communication des données à une catégorie de personnes déterminées (proches, médecin traitant par ex.). Dans le domaine préhospitalier, le consentement sera consigné dans le rapport d'intervention.
- **la levée du secret médical par l'autorité compétente** : en cas de dépôt de plainte pénale contre le patient (suite à des actes de violence physique ou verbale à l'encontre du PR par ex.), refus ou incapacité du patient de donner son consentement, décès du patient, transmission à un tiers d'une information concernant le patient.

# Les autorités compétentes pour lever le secret médical

La demande de levée du secret médical doit être déposée auprès de l'autorité compétente du **lieu de l'intervention** :

- VD : Conseil de santé, qui a délégué cette compétence au Procureur et au médecin cantonal. La demande de levée peut être faite par écrit, par téléphone ou par e-mail ([https:// www.vd.ch/prestation/demander-une-levée-du-secret-médical-professionnel](https://www.vd.ch/prestation/demander-une-levée-du-secret-médical-professionnel))
- GE : Commission du secret professionnel ([www. https://www.ge.ch/levée-du-secret-professionnel-matière-santé/saisir-commission-du-secret-professionnel](https://www.ge.ch/levée-du-secret-professionnel-matière-santé/saisir-commission-du-secret-professionnel))
- NE : Médecin cantonal (<https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/Pages/D%C3%A9liement-du-secret-professionnel.aspx>)

- VS : Autorité compétente pour la levée du secret professionnel professionnel/Médecin cantonal ou son adjoint (<https://www.vs.ch/documents/8841577/8881885/Secret+professionnel.pdf/e58df969-a5f9-441d-af9f-87e02aab40b5?t=1629116668959&v=1.1>)
- FR : Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), sur préavis du médecin cantonal/e (<https://www.fr.ch/sante/institutions-et-professionnels-de-sante/secret-professionnel>)
- JU : Médecin cantonal (<https://www.jura.ch/DES/SSA/Medecin-cantonal/Medecin-cantonal.html>)

# Les informations transmises sans levée de secret préalable – situations d'urgence

- Dans certaines situations d'urgence, des informations couvertes par le secret médical peuvent, à titre exceptionnel, être transmises, d'office et sans délai, à la police.
- Dans ces hypothèses, il s'agit de ne communiquer que les informations absolument nécessaires au travail de la police et de ne le faire que si leur transmission représente un intérêt supérieur à celui du maintien du secret. Il faut dans tous les cas préserver au maximum le secret médical.
- Ces situations visent les cas où la prise en charge des personnes, leur protection, la sécurisation des lieux ou la préservation d'indices ou preuves en vue d'une enquête exigent des actions rapides (par ex. accident de la circulation, accident sur le lieu de travail).

# Les informations transmises sans levée de secret préalable – autres cas

- **Etat de nécessité licite** (art. 17 Code pénal) ou **excusable** (art. 18 Code pénal) :
  - par exemple, le médecin peut exceptionnellement fournir à une personne ou instance concernée des informations couvertes par le secret médical sans être pour autant punissable, à charge à lui de se faire délier formellement ensuite, dans le meilleur délai, par son patient ou par l'autorité cantonale compétente.
  - Le danger doit être actuel et concret, et impossible à éviter autrement qu'en accomplissant un acte en principe pénalement répréhensible ; il doit menacer un bien juridique individuel et non pas des biens collectifs ou étatiques, en particulier la vie, l'intégrité physique, la liberté ou encore l'honneur.
- **Obligation de collaborer** (art. 453 al. 2 Code civil) :
  - lorsqu'il existe un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle (par exemple, grave état d'abandon, tendances suicidaires ou automutilation) ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui.

Dans un tel cas, la personne liée par le secret est autorisée à communiquer les informations nécessaires à l'autorité de protection de l'adulte.

# La levée du secret médical prévue par la loi

- la levée du secret médical prévue par la loi : obligation légale de signaler à l'autorité compétente
  - des constatations de maltraitance (par ex. mineurs)
  - des personnes semblant avoir besoin d'aide
  - des soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé,
  - mort suspecte (suicide, suicide assisté, accident, crime)
  - déclaration de maladie transmissible (loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, obligation concerne les médecins, les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées).

# Les sanctions en cas de violation du secret médical

En cas de violation du secret médical, les sanctions possibles sont les suivantes :

- sanction **administrative** :

- Exclusion du réseau (listes d'engagement) prononcée par l'autorité compétente (Direction générale de la santé VD, association Save a life GE, ES ASUR NE, OCVS VS, Fondation Fribourg cœur ou Centrale 144 FR, Fondation RéaJura Cœur ou centrale 144 JU)
- art. 191 LSP VD/art. 154 LS VS (avertissement, blâme, amende, par ex.).

- sanction **pénale** : pour les auxiliaires des professionnels de la santé (VD/VS)
  - art. 321 al. 1 Code pénal prévoit, sur plainte, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire